



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2020/068

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Etaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Création des commissions municipales et élection de leurs membres.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règles générale pour la durée du mandat municipal, mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Il s'agit également d'instances de dialogue et de concertation. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au Conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Le règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de Lavelanet, approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 29/09/2008, précise dans son article 6 relatif au fonctionnement des commissions municipales :

« Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée par liste au scrutin secret. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Maire. La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil. »

En application de l'article L.2122-22 précité, le Maire préside ces commissions. Elles sont convoquées par ce dernier, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Ce délai peut être réduit à la demande de la majorité des membres qui les composent. C'est au cours de leur première réunion que ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. S'agissant des commissions municipales, l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales indique qu'elles doivent être composées dans le respect du « principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». L'objectif de la mesure, introduite par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est d'assurer la représentation de la ou des minorités siégeant au Conseil au sein des commissions d'instruction dans le souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure information de l'ensemble des élus. Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le nombre de membres siégeant dans chacune de ces commissions est fixé à huit. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Avant de passer aux opérations de vote, Monsieur le Maire propose :

Les 10 commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRES DE MEMBRES
Finances	8 membres
Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement	8 membres
Culture, Patrimoine, Mémoire, Archives	8 membres
Scolaire, extra-scolaire et enfance-jeunesse	8 membres
Sports	8 membres
Social, Santé, Associations Caritatives	8 membres
Citoyenneté, Communication, Information	8 membres
Personnel/Administration	8 membres
Animations de la ville	8 membres
Accessibilité aux personnes en situation de Handicap	8 membres

⇒ d'appliquer la règle de calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste ce qui donnera la répartition suivante :

- 7 sièges pour la majorité
- 1 siège pour la minorité

Concernant la commission **FINANCES**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Madame Myriam LÉONARD, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Jackie ROY, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Émilie ALLABERT, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Corrado RANGHELLA, et Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **TRAVAUX, URBANISME, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Madame Myriam LEONARD, Monsieur Patrice FAUCONNET, Monsieur Pierre POUILLEY, Monsieur Denis BERTONE, Madame Cécile GRAU, Monsieur Raymond MIQUEL, Monsieur Guy PUJOL, et Madame Pascale DOMECH.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **CULTURE, PATRIMOINE, MÉMOIRE, ARCHIVES**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Isabelle GRAUPÉRA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Madame Chantal BLAZY, et Madame Sylvia GUERRERO.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **SCOLAIRE EXTRA-SCOLAIRE, ENFANCE/JEUNESSE**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Érald GAST, Monsieur Jackie ROY, Madame Béatrice BERTRAND, Madame Chantal BLAZY, Madame Cécile GRAU, et Madame Pascale DOMECH.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **SPORTS**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Monsieur Érald GAST, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Béatrice BERTRAND, Madame Cécile GRAU, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Patrice FAUCONNET, et Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **SOCIAL, SANTÉ, ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire Président de droit :

Madame Fatiha ZÉRAOULA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Patrice FAUCONNET, Monsieur Yves PAUBERT, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Anne-Marie CLERGUE, Madame Pierrette FORGET BARBERA, et Madame Sylvia GUERRERO.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **CITOYENNETÉ, COMMUNICATION, INFORMATION**, sont candidats, outre

Monsieur le Maire Président de droit :

Madame Béatrice BERTRAND, Madame Christine MARÉCHAL, Monsieur Franck FAREZ, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Pierre POUILLEY, et Madame Sylvia GUERRERO.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **PERSONNEL/ADMINISTRATION**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Monsieur Jackie ROY, Madame Emilie ALLABERT, Madame Myriam LEONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Corrado RANGHELLA, Monsieur Pierre POUILLEY, et Monsieur Olivier AMANS.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **ANIMATIONS DE LA VILLE**, sont candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Madame Chantal BLAZY, Monsieur Guy PUJOL, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Érald GAST, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Madame Christine MARÉCHAL, et Madame Pascale DOMECH.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant la commission **ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN**

candidats, outre Monsieur le Maire Président de droit :

Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Fatima ZÉRAOULA, Monsieur Érald GAST, Madame MARÉCHAL, Madame Cécile GRAU, Madame Anne-Marie EYCHENNE, et Madame Sylvia GUERRERO.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1er tour de scrutin et sont donc élus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez



Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020



ID : 009-210901609-20200530-2020_068-DE





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/069

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Etaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un Conseil d'administration présidé par le Maire de la commune. Le Conseil municipal est chargé de procéder, dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, à l'élection en son sein des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (cf. article R 123-10 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. comprend, en nombre égal, au maximum huit membres du Conseil municipal élus en son sein, et huit membres nommés par le maire en dehors de cette assemblée délibérante. Le nombre des membres du Conseil d'administration est déterminé par délibération du Conseil municipal (cf. article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles).

La désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

L'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans ce cas de figure, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Cependant, si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats (cf. article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles). A titre indicatif, ne peuvent siéger au Conseil d'administration les

personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au Centre Communal d'Action Sociale (R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des membres du C.C.A.S. à seize : huit membres élus (en plus du président) et huit membres nommés par le Maire parmi les représentants des associations familiales, caritatives, de personnes en situation de handicap, de personnes âgées, de retraités.

Une seule liste de candidats (outre le Maire, membre de droit) se présente. Elle respecte la représentation proportionnelle (7 pour la liste majoritaire et 1 pour la liste minoritaire) composée de :

Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY, Madame Chantal BLAZY, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Monsieur le Maire donne lecture du résultat du vote qui s'est déroulé à main levée après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/070

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Érald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Élection des représentants au Comité Technique.

Monsieur le Maire indique que le Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue que la collectivité, en sa qualité d'employeur, doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Il est institué auprès des régions, des départements, mais aussi rendu obligatoire auprès des communes, de leurs groupements ou de leurs établissements publics comptant plus de 50 employés.

Les représentants sont élus par un vote secret à la représentation proportionnelle, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le nombre d'élus est fixé de trois à cinq élus pour les collectivités qui emploient moins de 350 agents. Monsieur le Maire propose :

- de fixer à cinq le nombre d'élus titulaires et à cinq le nombre d'élus suppléants,
- de nommer Monsieur Jackie ROY Vice-Président,
- d'appliquer la règle de calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste ce qui donnera la répartition suivante :
 - 4 sièges pour la majorité
 - 1 siège pour la minorité
- de conserver la parité en fixant également à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires, et à 5 le nombre de représentants du personnel suppléants.

Sont candidats:

Titulaires : Monsieur Jackie ROY, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Émilie ALLABERT, Madame Myriam LÉONARD, et Monsieur Olivier AMANS.

Suppléants : Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Béatrice BLANCHANGHELLA, Monsieur Franck FAREZ et Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez

The image shows the official stamp of the Municipality of Lavelanet, located in the Ariège department. The stamp is circular with a blue ink border containing the text "MAIRIE DE LAVELANET" at the top and "(Ariège)" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic coat of arms. A large, stylized signature in blue ink is written across the stamp, starting from the bottom left and extending towards the top right.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/071

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Création d'une commission d'appel d'offres et désignation des membres titulaires et suppléants.

Monsieur le Maire rappelle l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur la réglementation des marchés publics, qui prévoit, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, la constitution d'une, ou plusieurs commissions d'appel d'offres, à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de 3.500 habitants et plus, cette commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président, ainsi que de cinq membres élus par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires a lieu selon les mêmes modalités. Les membres titulaires et suppléants sont élus sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire précise qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les représentants sont élus par un vote secret à la représentation proportionnelle, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire présente une liste de candidats.

Sont candidats en plus du Maire ou son représentant, Monsieur Jérôme D
Titulaires : Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Monsieur Jackie ROY, Monsieur Marc SANCHEZ et Monsieur Olivier AMANS.
Suppléants : Madame Isabelle GRAUPÉRA, Madame Émilie ALLABERT, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Pierrette FORGET BARBERA et Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Puis, il fait procéder au vote.

Monsieur le Maire donne lecture du résultat du vote qui s'est déroulé à main levée après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents ;

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

- **CRÉE** une commission d'appel d'offres à titre permanent,
- **FIXE** à la durée du mandat, le mandat des membres titulaires et suppléants de ladite commission,
- **DÉCLARE** en plus du Maire (Président), Monsieur Jérôme DUROUDIER pour le représenter en son d'absence ou en cas d'empêchement.

Délégués titulaires à la commission d'appel d'offres :

Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Monsieur Jackie ROY, Monsieur Marc SANCHEZ et Monsieur Olivier AMANS.

Délégués suppléants à la commission d'offres :

Madame Isabelle GRAUPÉRA, Madame Émilie ALLABERT, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Pierrette FORGET BARBERA et Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/072

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation des représentants dans le Comité National de l'Action Sociale (CNAS) du personnel communal.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un Comité National de l'Action Sociale du personnel communal existe. En effet, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

Les représentants sont élus par un vote secret à la représentation proportionnelle, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi, conformément aux statuts du CNAS, Monsieur le Maire propose de désigner les représentants, dont le nombre est fixé à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les candidats sont :

Titulaire : Monsieur Jackie ROY,

Suppléants : Madame Myriam LÉONARD.

Le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire fait procéder au vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents,

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/073

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation des délégués de la Commune au sein des différents syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des délégués doivent être désignés pour représenter la Commune au sein des syndicats suivants :

- Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ariège (SDE09) : 3 titulaires et 3 suppléants
- Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) : 5 délégués (pas de suppléant)
- Syndicat Mixte de l'Artillac, 2 titulaires et 1 suppléant

Il indique que ces délégués (titulaires et suppléants) sont désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Puis, il fait appel à candidatures :

Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ariège (SDE09) :

Sont candidats délégués titulaires :

Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Cécile GRAU, Monsieur Pierre POUILLEY.

Sont candidats délégués suppléants :

Monsieur Denis BERTONE, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Monsieur Guy PUJOL.

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) :

Sont candidats délégués titulaires :

Monsieur Marc SANCHEZ, Monsieur Jackie ROY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Denis BERTONE, Monsieur Pierre POUILLEY.

Syndicat Mixte de l'Artillac :

Sont candidats délégués titulaires : Madame Chantal BLAZY, Monsieur Franck FAREZ.

Est candidat délégué suppléant : Monsieur Raymond MIQUEL.

Puis, il procède au vote, dont les résultats sont les suivants :

Concernant le Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ariège (SDE09) :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin.

Sont donc élus :

Délégués titulaires :

Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Cécile GRAU, Monsieur Pierre POUILLEY.

Délégués suppléants :

Monsieur Denis BERTONE, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Monsieur Guy PUJOL.

Concernant le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin.

Sont donc élus :

Délégués titulaires :

Monsieur Marc SANCHEZ, Monsieur Jackie ROY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Denis BERTONE, Monsieur Pierre POUILLEY.

Concernant le Syndicat Mixte de l'Artillac :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin.

Sont donc élus :

Délégués titulaires : Madame Chantal BLAZY, Monsieur Franck FAREZ.

Délégué suppléant : Monsieur Raymond MIQUEL.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc SANCHEZ





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/074

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation d'un représentant de la Commune auprès de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C) Ariège Energie Bois Forêt.

Monsieur le Maire indique que la Commune est propriétaire d'une chaudière bois-plaquettes et qu'à ce titre elle détient un marché d'approvisionnement en combustible « bois énergie » plaquettes forestières conclu avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C) Ariège Energie Bois Forêt dont le siège social est à la Communauté de Communes du Séronais – 09240 La BASTIDE de SÉROU.

Cette structure, dont la Commune est devenue associée, permet le rassemblement de l'ensemble des partenaires et acteurs concernés sur le territoire : les détenteurs de la ressource, les producteurs de plaquettes, les usagers (collectivités et particuliers) ainsi que les institutions partenaires.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner un représentant qui représentera la Commune auprès de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C) Ariège Energie Bois Forêt.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Pierre POUILLEY.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Puis, il donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Monsieur Pierre POUILLEY est donc élu au 1^{er} tour de scrutin.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)**EXTRAIT DU REGISTRE DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N°2020/075**

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Érald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal dans le collège des élus du G.I.P. Mission Locale Jeunes Ariège.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer un représentant pour siéger dans le collège des élus du G.I.P. Mission Locale Jeunes Ariège. Il ajoute qu'il n'est pas prévu dans les statuts du G.I.P. un suppléant au représentant désigné.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire. Un conseiller municipal se porte candidat. Il s'agit de Monsieur Érald GAST.

Monsieur le Maire a fait ensuite procéder au vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents.

Il donne le résultat du vote :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Le candidat obtient 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et est donc élu.

Monsieur Érald GAST est désigné au collège des élus du G.I.P. Mission Locale Jeunes Ariège.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/076

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation de représentants de la Commune à la Commission Départementale de la Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission Départementale de la Cohésion Sociale concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

A ce titre, elle participe à la mise en place, dans le département des politiques d'insertion sociale, de prévention et de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'Etat.

Cette commission est présidée par le Préfet. Elle agit de concert avec les instances et organismes intervenant dans son champ de compétence et notamment des représentants des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique qu'il est membre de droit de cette commission, mais qu'il convient également de désigner un suppléant, et il propose la candidature de Madame Isabelle GRAUPÉRA.

Le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Puis, il donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Monsieur Marc SANCHEZ, Maire est membre de droit.

Madame Isabelle GRAUPÉRA est donc élue représentante suppléante, au 1^{er} tour de scrutin.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2020/077

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_077-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA.

Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation d'un représentant de la Commune auprès du Pays des Pyrénées Cathares.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément aux statuts du Pays des Pyrénées Cathares il y a lieu de désigner deux conseillers municipaux (un titulaire et un suppléant) qui représenteront la Commune au sein de cette association.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Il propose les candidatures de :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS

Suppléante : Madame Emilie ALLABERT.

Puis, il donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Sont donc élus au 1^{er} tour de scrutin.

Titulaire : Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS

Suppléante : Madame Emilie ALLABERT.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_077-DE

Berger
Levrault

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Maire





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020/078

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la circulaire du 26 octobre 2001 qui a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque Commune. Une nouvelle circulaire du 18 février 2002 relance la mise en œuvre de cette mesure, qui a fait par ailleurs l'objet d'une instruction ministérielle en date du 24 avril 2002.

Monsieur le Maire indique que le délégué en charge des questions de défense dans une Commune a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il constitue au sein de la Commune un relais d'information auprès du Conseil Municipal et des concitoyens et est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Raymond MIQUEL pour accomplir cette fonction.

Puis, il donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Monsieur Raymond MIQUEL est donc élu au 1^{er} tour de scrutin.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme:

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2020/079

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_079-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZÉRAOULA, Monsieur Jackie ROY, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA.

Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité d'usagers du Centre social de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer un représentant pour siéger dans le Comité d'usagers du Centre social de la Caisse d'Allocations Familiales. Il ajoute qu'il n'est pas prévu dans les statuts du Centre social un suppléant au représentant désigné.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire. Une conseillère municipale se porte candidate. Il s'agit de Madame Fatiha ZÉRAOULA.

Monsieur le Maire a ensuite fait procéder au vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents.

Il donne le résultat du vote :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

La candidate obtient 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et est donc élue.

Madame Fatiha ZÉRAOULA est désignée au Comité d'usagers du Centre social de la Caisse d'Allocations Familiales.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2020/080

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_080-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZÉRAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA

Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à la Commission Départementale de l'Accès au droit.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est membre de droit à la Commission Départementale de l'Accès au droit. Il ajoute qu'un suppléant peut néanmoins être désigné. Il propose d'en délibérer.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire. Une conseillère municipale se porte candidate à la suppléance. Il s'agit de Madame Fatiha ZÉRAOULA.

Monsieur le Maire a ensuite fait procéder au vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents. Il donne le résultat du vote :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

La candidate obtient 25 voix au 1^{er} tour de scrutin

Madame Fatiha ZÉRAOULA est désignée comme suppléante à la Commission Départementale de l'Accès au droit.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2020/081

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Érald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET, BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020.

Objet : Désignation d'un référent « Action municipale du P.N.N.S. » dans le cadre de la charte « Villes actives du Programme National Nutrition Santé ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un référent « Action municipale du P.N.N.S. » pour siéger dans les réunions liées au PNNS. Il ajoute qu'il n'est pas prévu dans les statuts de la charte un suppléant au représentant désigné.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire. Un conseiller municipal se porte candidat. Il s'agit de Monsieur Érald GAST.

Monsieur le Maire a ensuite fait procéder au vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents. Il donne le résultat du vote :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Le candidat obtient 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et est donc élu.

Monsieur Érald GAST est désigné comme référent « Action municipale du P.N.N.S. » dans le cadre de la charte « Villes actives du Programme National Nutrition Santé ».

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2020 /082

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020.

Objet : Désignation des représentants dans le premier collège (élus) du Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention de la Délinquance du Pays d'Olmes.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est membre de droit du Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention de la Délinquance du Pays d'Olmes. Néanmoins, le Conseil Municipal peut désigner un(e) Vice-Président(e). Il ajoute que le C.I.S.P.D. est composé de plusieurs collèges. Le premier concerne les élus. Six sièges sont prévus pour la Ville de Lavelanet.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire. Un conseiller municipal se porte candidat au poste de Vice-Président. Il s'agit de Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS. En outre, Monsieur le Maire recueille les candidatures suivantes pour siéger au collège des élus : Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Patrice FAUCONNET, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Christine MARÉCHAL, Monsieur Corrado RANGHELLA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS.

Monsieur le Maire a ensuite fait procéder au vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents. Il donne le résultat du vote :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS obtient 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et est donc élu.

Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Patrice FAUCONNET, Monsieur Raymond MIQUEL,

Madame Christine MARÉCHAL, Monsieur Corrado RANGHELLA, Monsieur Jean-Luc

TORRECILLAS obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LAVELANET
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2020/083

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_083-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Jackie ROY, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Érald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA.

Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020.

Objet : Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les Conseils d'Administrations des Lycées et des Collèges ainsi que dans les Conseils d'Ecole des Etablissements Scolaires (élémentaires et maternelles).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions réglementaires suivantes, les Communes sièges ont droit à des représentants au sein des Conseils d'Administrations et des Conseils d'Ecole des établissements scolaires (élémentaires et maternelles), à savoir :

- Établissements du second degré : décret n° 85.924 du 30 août 1985 (article 12, 22, 26),
- Écoles maternelles et primaires : décret n° 90.790 du 6 septembre 1990 (article 17)
- Écoles privées sous contrat d'association : le contrat lui-même ; décret 91.891 du 9 septembre 1991 et loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Les représentants sont élus par un vote secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ainsi, Monsieur le Maire propose le vote à main levée, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire, puis passe aux votes.

Concernant le **Conseil d'Administration du Lycée Professionnel JACQUARD**, il convient de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Sont candidats :

Titulaires : Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Jackie ROY.

Suppléants : Monsieur Érald GAST, Monsieur Denis BERTONE.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents :

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.
Monsieur Franck FAREZ est désigné à la commission permanente.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_083-DE

Berger
Levrault

Concernant le **Conseil d'Administration du collège PASTEUR**, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Sont candidats :

Titulaire : Monsieur Érald GAST

Suppléante : Madame Isabelle GRAUPERA.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Monsieur Érald GAST est désigné à la commission permanente.

Concernant le **Conseil d'Administration du collège VICTOR HUGO**, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Sont candidats :

Titulaire : Madame Isabelle GRAUPERA.

Suppléant : Monsieur Érald GAST

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Madame Isabelle GRAUPERA est désignée à la commission permanente.

Concernant le **Conseil d'école de l'École primaire LAMARTINE**, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Sont candidats :

Titulaire : Monsieur Jérôme DUROUDIER

Suppléant : Monsieur Corrado RANGHELLA

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:

Nombre de votants : 25

Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant le **Conseil d'école de l'École primaire GEORGE SAND**, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Sont candidats :

Titulaire : Monsieur Jérôme DUROUDIER

Suppléante : Madame Isabelle GRAUPERA

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée favorable des 25 conseillers municipaux présents:
Nombre de votants : 25
Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020
Reçu en préfecture le 03/06/2020
Affiché le 03/06/2020
ID : 009-210901609-20200530-2020_083-DE

Concernant le **Conseil d'école de l'École maternelle des AVELINES**, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.
Sont candidats :

Titulaire : Monsieur Jérôme DUROUDIER
Suppléante : Madame Cécile GRAU

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:
Nombre de votants : 25
Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Concernant le **Conseil d'école de l'École privée Jeanne d'Arc**, il convient de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.
Sont candidats :

Titulaires : Madame Isabelle GRAUPERA, Monsieur Érald GAST
Suppléants : Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Cécile GRAU

Monsieur le Maire donne le résultat du vote qui s'est effectué à main levée, après avoir recueilli l'avis favorable des 25 conseillers municipaux présents:
Nombre de votants : 25
Nombre d'abstentions et/ou de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Les candidats obtiennent 25 voix au 1^{er} tour de scrutin et sont donc élus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez



Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020



ID : 009-210901609-20200530-2020_083-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/084

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020.

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la l'article L2121-8 du CGCT modifié par la loi Nôtre du 07 Août 2015 relative à l'administration territoriale a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, et la place de l'opposition dans le bulletin d'information municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet et indique que ce document n'est pas figé et peut évoluer après son adoption à la demande et sur proposition du Maire, ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Où l'exposé de son Président, le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR)

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté par Monsieur le Maire et ci-annexé.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc Sanchez

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE LAVELANET (Ariège)'. The stamp features a central emblem depicting a landscape with a building and trees. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Marc Sanchez'. The signature is written in a cursive style and extends across the top and sides of the stamp.

**DEPARTEMENT de l'ARIEGE
Ville de LAVELANET**

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de LAVELANET (Ariège)

L'article L2121-8 du CGCT modifié par la loi Notre du 07 Août 2015 a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, et la place de l'opposition dans le bulletin d'information municipal.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	9
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Débats d'orientations budgétaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Votes Article 27 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	

Chapitre VI : Dispositions diverses	17
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 31 : Bulletin d'information générale Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 34 : Modification du règlement Article 35 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts <i>NB : Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Conseil Municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.</i>	<u>19</u>

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : «Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.»

Article L. 2121-9 du CGCT : «Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.»

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : «Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.»

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

En ce qui concerne la Commune de Lavelanet, la note explicative de synthèse est remplacée par les projets de délibérations. Ces documents bien plus détaillés sont adressés aux Conseillers Municipaux avec la convocation et deviennent, sauf modification(s) en séance, les actes administratifs définitifs.

«Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.»

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, porté à la connaissance des citoyens par la presse, accompagné des mêmes dossiers que ceux des conseillers municipaux aux seules fins de faciliter la compréhension des débats techniques.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : «*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*».

Article L. 2121-13-1 du CGCT : «*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*».

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : «*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : «*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*».

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : «*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire en donne lecture au Conseil Municipal qui suit, en début de séance.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : «Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché».

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : «Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées(...) . Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant (...)».

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la présidente du conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (...), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées (...).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	8 membres
Travaux, urbanisme, Sécurité, Environnement	8 membres
Culture, Patrimoine, Mémoire, Archives	8 membres
Scolaire, Extra-Scolaire, Enfance-Jeunesse	8 membres
Sports	8 membres
Social, Santé, Associations Caritatives	8 membres
Citoyenneté, Communication, Information	8 membres
Personnel/Administration	8 membres
Animations de la ville	8 membres
Accessibilité aux personnes en situation de Handicap	7 membres élus de la Commune 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par associations d'usagers (5 associations)-2 membres usagers

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

« I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être

constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont composées des membres suivants :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'un département, la présidente du conseil départemental ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;
- 6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics».

Article 23 du Code des marchés publics :

«I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du p... ou un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal».

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : «Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote».

Article L. 2122-8 du CGCT : «La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge

conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : «Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : «Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : «Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : «Les séances des conseils municipaux sont publiques».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : «Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle».

Les débats peuvent être enregistrés au moyen de tout support adéquat.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : «Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : «Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi».

Le Maire est garant de la bonne tenue des débats au sein du Conseil Municipal.

En cas de crime, de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : «Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local».

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : «*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels

*envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant des mois de Janvier, février ou mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire trois jours avant le Conseil Municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : «L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité».

Article L.O. 1112-2 du CGCT : «L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel».

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : «Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures».

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : «(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante».

Article L. 2121-21 du CGCT : «Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : «Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer».

La signature est déposée sur le feuillet de clôture de la séance, après l'ensemble des délibérations et le procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats des débats sous forme détaillée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Il est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et indique la nature des votes par points inscrits à l'ordre du jour.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *«Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition».*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31 : Bulletin d'information générale annuel

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur».*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale annuel, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *«Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes».*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *«Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions».*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35: Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : *« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2020/085

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020.

Objet : Vote des taux des taxes locales 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des taxes locales (foncier bâti et foncier non bâti) afin d'élaborer le budget primitif 2020.

Où l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR).

DÉCIDE de ne pas augmenter le produit attendu,

MAINTIENT inchangés pour l'exercice 2020 les taux d'imposition des taxes directes locales,

CONFIRME que les taux applicables en 2020 seront les suivants :

Taxe Foncière (bâti) : 18.88 %

Taxe Foncière (non bâti) : 61.30 %

DIT que l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 sera annexé à la présente,

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_085-DE



Le Maire
Marc SANCHEZ



TRESORERIE SPL : TRESORERIE LAVELANET-BELESTA



N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effective 2019 ⁽¹⁾	Taux d'imposition communaux de 2019 ⁽²⁾	Taux d'imposition plafonnés 2020 ⁽³⁾	Bases d'imposition provisionnelles 2020 ⁽⁴⁾	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) ⁽⁵⁾
Taxe d'habitation.....	8 545 902	12,01	>>>	8 618 000	1 035 022
Taxe foncière (bas).....	8 148 200	18,88	>>>	8 226 000	1 553 069
Taxe foncière (non bâti).	16 260	61,30	>>>	16 100	9 869
CFE.....			>>>	0	
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : (4)		358 131		Total :	1 562 938
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : (4)			>>>		

III - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020 5

[illegible]

3. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col 2) excède le plafond (col 3) ou, à défaut, col 2, page 2) une variation défavorable des taux doit obligatoirement être notée.

Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3) a	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	3. TAUX VOTES 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
	Produit attendu <u>1 562 938</u>			
Taux foncière.....	18,88	18,88	8 226 000	1 553 069
Tax foncière (non bâti)...	61,30	61,30	16 100	9 869
DPE.....	>>>			

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A FOIX

e DIRECTEUR DÉP. DES FINANCES PUBLIQUES

GERARD MATTOY

0205 574444

A la
Le maire.

1 svetlanet

Le maire.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PRESTATIONNELS EN TROIS EXEMPLAIRES
ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAI

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le

ID : 009-210901609-20200530-2020 085-DE

Berger
Levyfaul

COMMUNE : 160 LAVELANET
 ARRONDISSEMENT : 09 PAMIERIS
 SCIERIE SPL : TRESORERIE LAVELANET-BELESTA



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (2)

TAUX
 FDL
 2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

II. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. TAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ⁽¹⁾

Taux d'habitation :	250 429
Foncière (bâti) :	
Personnes de condition modeste	4 765
Taux à réhabilitation et autres allocations	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	769
Taxe professionnelle / CFE :	

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
 b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
 c. Autres allocations
 Dotation pour perte de THLY :

	0
	0
	0

2. BASES NON TAXEES ⁽²⁾

Base exonérée par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Base exonérée par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Base exonérée par la loi au titre des terres agricoles	
1. CVAE ⁽³⁾	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrèvé	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFER ⁽⁴⁾

Eolennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	2 333
Stations radioélectriques	>>>
Gas - Stockage, transport	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX ⁽⁵⁾

Taux moyens communaux de 2019, au niveau régional ⁽¹⁾	Taux départemental ⁽⁴⁾	Taux plafonds 2020 ⁽⁵⁾	Taux 2019 des EPCI ⁽⁶⁾	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 - col.16) ⁽⁷⁾	MAJORATION SPECIALE DU Taux DE CFE ⁽⁸⁾		Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
					Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti) :	21,59	22,48	56,20	2,18000	54,02	>>>	
Taxe foncière (non bâti) :	49,72	116,36	290,90	5,19000	285,71	>>>	
CFE :	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	33,60

DIMINUTION SANS LIEN ⁽⁹⁾

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_086-DE

Berger
Levrault

COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020/086

L'an deux mille vingt et le trente Mai à 9 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos, au nombre prescrit par la loi, au Centre Multisports Salle de Réception de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient Présents :

Procurations de vote :

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Madame Myriam LÉONARD, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Fatiha ZERAOUA, Monsieur Jackie ROY Madame Chantal BLAZY, Monsieur Erald GAST, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ. Madame Isabelle GRAUPERA Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Christine MARECHAL, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Pierre POUILLEY, Madame Cécile GRAU, Monsieur Yves PAUBERT, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Corrado RANGHELLA Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE.

Procurations de vote : Néant

Étaient absents : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA, Madame Sylvia GUERRERO, Monsieur Olivier AMANS, Madame Pascale DOMECH.

Secrétaire de séance : Monsieur Corrado RANGHELLA

Date de convocation : 24 mai 2020.

Objet : Paiement de la Prime du personnel 2020 (Avantages Acquis).

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer afin de fixer la répartition 2020 de la prime annuelle du personnel "Avantages Acquis".

De plus, Monsieur Le Maire précise également qu'il y a lieu de fixer le tableau de rappel de 2019 pour le personnel titulaire et non titulaire embauché en 2019.

Vu la Loi du 26 Janvier 1984 et notamment l'article 111 modifié par l'article 70 de la Loi n° 96-1093 du 16 Décembre 1996 et l'article 60 de la Loi n° 98-546 du 2 Juillet 1998.

Vu la délibération en date du 6 Juin 2019 fixant la répartition de la prime annuelle au personnel "Avantages acquis" pour l'année 2019.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de modifier cette décision.

Où l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix POUR).

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

ID : 009-210901609-20200530-2020_086-DE



Premièrement :

Le paiement de la Prime 2020 "Avantages acquis" sera payé au personnel communal de la Mairie de Lavelanet.

Deuxièmement :

Le paiement du rappel de la prime 2019 pour le personnel titulaire et non titulaire embauché pendant l'année 2019 sera payé aux bénéficiaires.

Troisièmement :

Le principe de répartition de la prime payée antérieurement par le service social est conservé sous la même forme afin d'être conforme à l'Article 70 à savoir une prime se composant en 2 parties :

1) - PARTIE FIXE

- Titulaires : **457,00 Euros** l'année, proratisée en 12^{èmes} si radiation des cadres ou congé parental ou disponibilité dans l'année.

- Non Titulaires : **457,00 Euros** l'année proratisés suivant le rapport du traitement de base brut (Indiciaire ou Smic) perçu par l'agent durant l'année sur le montant du traitement annuel brut sur la base mensuelle de 151,67 heures au taux du Smic en vigueur (avec un maximum de 457,00 Euros).

2) - PARTIE VARIABLE

115,00 Euros multipliés par le nombre de parts déterminé de la façon suivante :

L'Agent une part, le Conjoint s'il y a lieu une part, plus une part par Enfant de l'agent, jusqu'aux 25 ans de l'enfant au 1^{er} Janvier de l'année considérée, proratisée sous la même forme que la partie fixe titulaire.

Dans le cas où deux agents communaux seraient mari et femme, la partie variable ne reste due qu'à un seul des agents.

Le paiement de cette prime se fera semestriellement par un acompte correspondant à 50% du montant au mois de Juin et le solde au mois de Novembre.

Quatrièmement :

Les Crédits nécessaires d'un **montant total de 72 779.71 €** répartis comme suit :

- prime 2020 pour 66 835.03 Euros et en

- régularisation primes 2019 pour 5 944.68 Euros,

seront inscrits au Budget Primitif 2020 (Article 64118 pour les Titulaires et Article 64131 pour les Non Titulaires).

Cinquièmement :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame La Préfète de l'Ariège, Madame la Présidente du Centre de Gestion de l'Ariège et à Monsieur Le Receveur Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

Berger
Levrault

ID : 009-210901609-20200530-2020_086-DE

Ainsi fait et délibéré à LAVELANET, les, jour, mois et an que ci-dessus
tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire,
Marc SANCHEZ



Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le 03/06/2020

Berger
Levrault

ID : 009-210901609-20200530-2020_086-DE